

STATUTS

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les associations signataires des présents statuts, les adhérents individuels et les associations qui y adhéreront ultérieurement, une association fédérative, régie par la loi du 1er juillet 1901, et de durée illimitée, dénommée :

«Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports» - F.N.A.U.T.

Article 2 : Objet.

La Fédération poursuit trois objectifs qu'elle considère comme indissociables et complémentaires :

- représenter et défendre les usagers et consommateurs ;
- promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacements non motorisés de personnes ;
- protéger l'environnement.

Son action vise notamment à :

- développer les transports collectifs urbains, régionaux, ruraux et interurbains ;
- garantir le droit au transport (desserte homogène du territoire, continuité des services, sécurité technique, sécurité des personnes, accessibilité physique, tarification modérée, intermodalité) ;
- faciliter les déplacements des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des patineurs et trottineurs ;
- améliorer la sécurité des usagers de la route et de la rue ;
- développer le transport de marchandises par les différentes techniques ferroviaires, fluviales, maritimes, et en particulier par le transport combiné ;
- protéger les riverains de toutes infrastructures de transports contre les nuisances de trafic ;
- sauvegarder le cadre de vie, la qualité du paysage et l'équilibre écologique dans les zones urbaines, suburbaines, rurales et naturelles ;
- favoriser un aménagement harmonieux du territoire ;
- réduire les gaspillages économiques (énergie, temps, espace...) liés aux déplacements ;
- lutter contre le réchauffement et les changements climatiques ;

- réduire les besoins de transport des personnes et des marchandises par une politique adéquate d'urbanisme et de répartition des activités sur le territoire et par une tarification internalisant tous les coûts économiques, écologiques et sociaux ;
- défendre l'intégrité du réseau ferroviaire dans toutes ses composantes (national, intérêt général, intérêt local...), en s'opposant, le cas échéant, à toute décision portant directement ou indirectement atteinte à telle ou telle de ses lignes ou dépendance domaniale, et notamment fermeture, déclassement, décision d'aliénation, autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire, refus de constater une contravention de grande voirie, décision concourant à la transformation d'une ligne ferroviaire en tout autre aménagement, y compris décision de financement (et subvention) d'une telle opération ;
- et plus généralement promouvoir une politique durable des transports.

La Fédération se propose de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- promouvoir, appuyer et coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles visant à améliorer l'organisation des déplacements et à protéger l'environnement ; susciter sur tout le territoire la création de nouvelles associations ;
- représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des usagers et consommateurs de transports, des associations adhérentes ainsi que de leurs adhérents et des adhérents individuels de la Fédération auprès de tous organismes, instances et entreprises concernés, par tous moyens et notamment par voie d'action en justice ;
- lutter par tous moyens, notamment contentieux, contre les pratiques commerciales trompeuses ;
- représenter et défendre, par tous moyens, les usagers des transports et voyageurs, les usagers de la voie publique, ainsi que les habitants et riverains, auprès des divers organismes et institutions locaux, départementaux, nationaux et internationaux ayant à connaître des questions de transport, ou accessoires au transport, ou ayant des répercussions dans le domaine des transports ;
- réaliser ou promouvoir toutes prestations de services, études et enquêtes concernant les domaines d'intervention de la Fédération, en vue de fournir aux usagers, aux voyageurs, aux citoyens, aux pouvoirs publics et aux médias les informations et éléments de jugement utiles ; de diffuser ces informations, notamment par des activités de presse et d'édition, conférences, expositions et autres activités pédagogiques ;
- et plus généralement, de prendre toutes initiatives conformes à son objet.

Article 3 : *Indépendance.*

Les réflexions et les actions de la Fédération sont strictement indépendantes des prises de positions et des intérêts de tout organisme officiel ou privé, de tout pouvoir extérieur, et de tout intérêt privé industriel, commercial ou financier : gouvernement, collectivités territoriales, administrations, partis et mouvements politiques, syndicats, organisations patronales, constructeurs et exploitants des infrastructures et moyens de transports, groupes de presse, etc...

Article 4 : *Siège social.*

La Fédération a son siège social 32, rue Raymond Losserand, 75014 PARIS. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par le Conseil National sur simple décision prise à la majorité d'au moins deux-tiers des membres présents ou représentés. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : *Composition.*

La Fédération rassemble :

- a) des associations, comités ou groupements divers, désignés par la suite sous le terme général d'"associations". Les conditions d'admission sont précisées dans l'article 6 ;
- b) des adhérents individuels qui sont regroupés par régions, et gérés au sein des associations de la Fédération, ou, à défaut, par la Fédération ;
- c) les FNAUT régionales reconnues par le Bureau National de la Fédération, ayant la qualité de membres de droit ;
- d) des membres associés, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité peut contribuer à la réalisation de l'objet social de la Fédération. Leurs représentants peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de mandats ; ils ne sont pas éligibles au Conseil National.

Article 6 : *Admissions.*

Les associations sont admises, après examen de leur candidature, par accord d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés de l'Assemblée Générale de la Fédération. Elles doivent satisfaire aux mêmes critères d'indépendance que la Fédération.

Le Bureau National statue provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sur les admissions des associations à la FNAUT, après consultation de la FNAUT régionale reconnue par le Bureau National de la FNAUT.

L'admission des adhérents individuels se fera après acquittement d'une cotisation pour l'année en cours.

Article 7 : Radiations.

Une association peut être radiée de la Fédération à sa demande ou par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés. La décision prise est immédiatement exécutoire, même dans le cas où l'association déciderait de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale de la Fédération.

Un adhérent individuel est radié s'il n'a pas payé de cotisation depuis plus de douze mois ou pour motifs graves, sur décision du Conseil National.

Article 8 : Responsabilité.

La Fédération ne peut être tenue responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels que commettraient, en quelques conditions et en quelques occasions que ce soit, les membres des associations adhérentes et ses adhérents propres, ni de ceux qui seraient commis par des tiers à l'occasion de réunions, manifestations ou activités diverses organisées par les dites associations.

Article 9 : Ressources.

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des associations et des cotisations des adhérents directs de la FNAUT ; leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions émanant exclusivement de fonds publics communautaires, nationaux et locaux,
- des dons privés,
- des abonnements à ses publications, des recettes procurées par la diffusion de ses documents et par les activités de toute nature conformes à son objet : voyages, expositions, prestations de service, études, conférences, tombolas...

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose des associations adhérentes et des adhérents individuels à jour de leurs cotisations. Chaque association dispose d'un mandat par tranche commencée de 50 adhérents, avec un maximum de 20 mandats. Les FNAUT régionales reconnues par le Bureau National de la Fédération disposent de droit de trois mandats, complétés, s'il y a lieu, en fonction de leur nombre d'adhérents individuels directs, par un mandat par tranche commencée de 50 adhérents, avec un maximum de 20 mandats au total.

Les adhérents individuels présents à l'Assemblée Générale ont droit à un mandat pour 50 adhérents.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, et en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil National ou lorsque 1/5 des associations proposent au Conseil National une convocation de l'Assemblée Générale sur un ordre du jour défini.

Article 11 : Convocation à l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont établies par le Président ou le Secrétaire général et adressées aux associations et aux adhérents individuels au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent nécessairement comporter l'ordre du jour proposé par le Bureau National, ainsi que les rapports moral, d'activités et financier.

Article 12 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale détermine sa propre organisation et se prononce sur l'ordre du jour proposé par le Bureau National. Elle débat des activités de la Fédération et détermine ses orientations. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des mandats définis à l'article 10 est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse se réunir valablement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée aux associations.

Les représentants des associations votent lors de l'Assemblée Générale soit en séance soit par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Chaque association dispose de ses mandats propres ; elle peut représenter d'autres associations à condition que le nombre total des mandats dont elle dispose n'excède pas 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple du nombre de mandats présents ou représentés, sauf celles concernant l'admission des associations (article 6), les radiations d'associations (article 7) et l'élection des membres du Conseil National (article 1 du règlement intérieur).

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, après examen, sur les rapports moral, d'activités et financier, fixe le montant des cotisations des associations et adhérents individuels, ratifie les admissions ou exclusions et procède à l'élection des membres du Conseil National selon les modalités définies dans l'article 13.

Les attributions et les conditions de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont définis par les articles 16 et 17.

Article 13 : Conseil National.

Entre les Assemblées Générales, la Fédération est gérée par un Conseil National élu composé de 60 membres au maximum et renouvelable par tiers chaque année. Chaque membre du Conseil National dispose d'une voix. Le Conseil National ne peut compter plus de 6 membres d'une même association.

Chaque candidature au Conseil National devra si possible être accompagnée de celle d'un suppléant. Ce dernier siègera avec voix délibérative de plein droit, en cas d'empêchement ou de démission du titulaire avec lequel il a été élu.

Chaque membre du Conseil National est élu pour une durée de trois ans, ce mandat est renouvelable.

Tout membre du Conseil National se portant candidat dans une élection à une Assemblée (Parlement, Conseil Régional, Conseil Général), devra suspendre ses fonctions pour la durée de la campagne électorale et ne pourra se réclamer de son titre ou de ses activités au sein de la Fédération. L'appartenance au Conseil National est d'autre part incompatible avec un mandat d'élu à l'une de ces Assemblées, ainsi qu'avec un poste de maire ou maire-adjoint d'une ville de plus de 10 000 habitants.

Article 14 : Modalités de fonctionnement du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil National est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf celle concernant le siège social (art. 4).

Tout membre titulaire du Conseil National qui, sans excuses valables, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de démission volontaire ou de fait d'un membre titulaire, son suppléant devient membre titulaire du Conseil.

Article 15 : Bureau National.

Le Conseil National élit parmi ses membres un Bureau National composé d'un Président, de plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier-adjoint, de plusieurs membres. Chaque membre dispose d'une voix. Le Bureau National est désigné pour un an. La présence de la moitié des membres du Bureau National est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Un membre peut disposer au plus de deux mandats, le sien propre, plus un pouvoir écrit d'un membre présent au début de la réunion et absent au moment du vote. Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil National et lui rend compte régulièrement de son action. Entre les réunions du Conseil National, la Fédération est administrée par le Bureau National.

Le Bureau National est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de la Fédération. Le Bureau National dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de la Fédération et de sa mise oeuvre.

Le Bureau National est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre.

En cas d'empêchement du Président, le Bureau National peut, dans les conditions fixées par cet article, donner mandat spécial à une autre personne, uniquement pour assurer la représentation en justice de la FNAUT, à l'occasion des audiences devant toutes juridictions.

Le mandat spécial établi par le Bureau National à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Bureau National de l'exercice de son mandat.

Article 16 : *Modification des statuts.*

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil National ou sur la proposition d'un tiers des associations membres. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des mandats définis à l'article 10 est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se réunir valablement. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés.

Article 17 : *Dissolution-liquidation.*

La dissolution de la Fédération est proposée par le Conseil National et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés au moins deux-tiers des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire statuant sur la dissolution et la liquidation est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de mandats présents.

La dissolution doit être adoptée à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de la Fédération, s'il en existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901 (et du décret du 16 août 1901) au profit d'un ou plusieurs organismes dont l'objet est conforme aux buts généraux de la Fédération.

Article 18 : *Règlement intérieur.*

Le règlement intérieur est édicté par le Conseil National. Il prévoit notamment :

- les modalités de fonctionnement du Bureau National,
- la répartition des fonctions entre les membres du Bureau National,
- la représentation de la Fédération dans les régions et départements,
- les responsabilités du Bureau National,
- la constitution de commissions de travail,
- l'organisation du congrès.

Fait à Paris, le 9 avril 2016.

Bruno GAZEAU
Président



Jean SIVARDIERE
vice-Président

